

Ordonnance-loi (67-306) du 4 août 1967_Fonds de garantie au profit des importateurs nationaux_Constitutions

JO 1967 p. 732

Art. 1. La Banque nationale du Congo est chargée de constituer, par prélèvement sur le compte de réévaluation or et devises, un fonds de zaïres 3.000.000, destiné à garantir en capital et intérêts des crédits bancaires sollicités pour financer l'importation et la distribution à l'intérieur.

Art. 2. La Banque nationale du Congo réservera le bénéfice de cette garantie aux ressortissants congolais et aux entreprises leur appartenant, ne disposant pas de moyen financiers suffisants.

Art. 3. La Banque nationale du Congo accordera sa garantie aux conditions qu'elle détermine.

Art. 4. L'intervention de la Banque nationale du Congo dans l'exécution des engagements qu'elle garantit en vertu de la présente ordonnance-loi entraîne sa subrogation dans les droits de la banque agréée à l'égard de l'importateur défaillant.

Art. 5. Pour le recouvrement des paiements qu'elle effectue en exécution de sa garantie, la Banque nationale jouit d'un privilège général sur tous les biens meubles de l'importateur défaillant, ainsi que d'un droit d'hypothèque légale.

Ces sûretés prennent rang immédiatement après les créances de l'Etat.

Art. 6. L'octroi de sa garantie par la Banque nationale donne lieu à la perception par cette dernière, d'une commission dont elle fixe le taux.

Art. 7. La présente ordonnance-loi entre en vigueur le jour de sa signature.